

Cette version provisoire n'a pas été adoptée ou approuvée par la Commission européenne. Les opinions exprimées sont les opinions préliminaires des services de la Commission, et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant une quelconque position officielle de la Commission. L'information transmise est uniquement destinée à l'État membre ou à l'entité à laquelle elle est adressée pour discussion, et peut renfermer des informations confidentielles et/ou protégées.

Cette version provisoire est en cours d'élaboration ; elle ne prend pas encore en compte les opinions et contributions de tous les services de la Commission ou de tous les États membres de l'UE.

Cette version n'est pas une traduction officielle de la version anglaise.

DOCUMENT PROVISOIRE DE TRAVAIL

Vers un plan de travail 2017-20 pour la mise en œuvre du

Plan d'action sur l'Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT)

I. Introduction et informations de référence

Les forêts couvrent 31% de la surface terrestre de la planète et sont essentielles pour le développement durable mondial. À des degrés divers, 1,6 milliard de personnes en dépendent pour leurs moyens d'existence, notamment pour le combustible, les plantes médicinales, l'alimentation ; et 200 millions de personnes, y compris de nombreuses populations autochtones, en dépendent directement pour leur survie. Selon les estimations de la FAO¹, environ 7,6 millions d'hectares de forêts disparaissent chaque année à l'échelle mondiale, surtout dans les forêts tropicales². Les impacts environnementaux, économiques et sociaux qui en découlent sont considérables. Les forêts ne sont pas uniquement une source essentielle de bois, d'alimentation et de fibres : elles accueillent également une grande part de la biodiversité terrestre, fournissent une grande partie des services écosystémiques³, et jouent un rôle significatif dans le cycle mondial du carbone. La déforestation représente tous les ans plus d'émissions de gaz à effet de serre que l'ensemble de l'économie de l'UE, et la déforestation évitée représente environ un quart du potentiel mondial d'atténuation 2005-2030⁴.

¹ Évaluation des ressources forestières, FAO, 2015.

² La déforestation est à son niveau le plus élevé dans les régions tropicales et sous-tropicales. Les principales régions en termes de déforestation brute sont l'Amérique du Sud (33%), l'Afrique sub-Saharienne (31%), et l'Asie du Sud-Est (19%), étude 2013.

³ Y compris la régulation de l'eau, la protection des sols, la réduction des risques de catastrophes, etc.

⁴ Le secteur UTCATF dans les Contributions prévues déterminées au niveau national, Giacomo Grassi JRC/IES.

La gestion durable des forêts et l'arrêt de la déforestation sont spécifiquement inclus dans les Objectifs de développement durable à l'horizon 2030 (Cible 15.2), même si les forêts sont, en réalité, fondamentales pour un grand nombre d'objectifs de développement durable (ODD) et de domaines de développement comme l'éradication de la pauvreté, l'eau, la sécurité hydrique et alimentaire, le changement climatique, la justice sociale et la durabilité des schémas de consommation et de production. L'Union européenne, assumant ses responsabilités en tant que l'un des plus gros consommateurs de bois au monde, a pris la tête des efforts mondiaux pour lutter contre l'exploitation illégale du bois et son commerce associé. Le Plan d'action de l'UE sur l'Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (« Plan d'action FLEGT »)⁵, adopté en 2003, met en place un « processus et un ensemble de mesures » pour « lutter contre le problème croissant de l'exploitation illégale du bois et son commerce associé » et encourager « l'objectif plus large de l'UE d'encourager une gestion durable des forêts »⁶ et de contribuer à un développement durable⁷. Il a permis de bâtir une coalition mondiale contre ce fléau, en tirant parti de mesures commerciales, de la coopération au développement et d'un vaste engagement des parties prenantes. De telles actions, dans le contexte du FLEGT, soutiennent les efforts de divers ODD. Il est notamment prouvé que le FLEGT contribue directement aux Objectifs : 8 (promouvoir une croissance économique durable et inclusive de l'emploi et un travail décent pour tous) ; 12 (garantir des schémas de production et de consommation responsables) ; 13 (prendre des mesures urgentes pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets) ; 15 (gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, arrêter et inverser la dégradation des terres, arrêter l'appauvrissement de la biodiversité) ; 16 (promouvoir des sociétés justes, pacifiques et inclusives) et leurs sous-objectifs.

Le FLEGT soutient également l'Accord de Paris de la CCNUCC qui, avec son objectif de maintenir l'augmentation des températures de la planète bien en-dessous de 2°C, place les forêts au cœur du dispositif, en affirmant que les émissions de dioxyde de carbone doivent être équilibrées par des absorptions de carbone.

Pour améliorer la cohérence et les synergies de la politique forestière internationale, les Nations Unies ont adopté en 2017 leur premier Plan stratégique sur les forêts 2017-2030, qui offre un cadre mondial pour des mesures à tous les niveaux, afin de gérer durablement tous les types de forêts et de mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts. Au cœur du Plan stratégique se trouvent six Objectifs forestiers mondiaux et 26 cibles associées, volontaires et universelles, à atteindre d'ici à 2030⁸. L'Objectif forestier mondial 5 est de « promouvoir des

⁵ Communication de la Commission auprès du Conseil et du Parlement européen - Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) - Proposition pour un Plan d'action de l'UE, COM (2003) 251

⁶ « Dans de nombreux pays, la législation forestière se base sur le principe de la gestion durable des forêts, en conséquence une meilleure application des lois conduira en général à une meilleure gestion durable des forêts. Lorsque ce n'est pas le cas, l'UE doit encourager un examen du cadre juridique. »

⁷ « Le Plan d'action FLEGT de l'UE représente une contribution à la mise en œuvre du Plan d'exécution du Sommet mondial pour le développement durable, notamment le paragraphe 45c. » « Une meilleure gouvernance forestière est donc une étape importante sur la voie du développement durable. »

⁸ L'ensemble des buts et cibles du Plan stratégique des NU sur les forêts soutient les objectifs de l'Accord international sur les forêts, et veut contribuer aux avancées des Objectifs de développement durable, aux

cadres de gouvernance afin de mettre en œuvre une gestion durable des forêts, notamment par le biais de l'Instrument forestier des NU, et d'améliorer la contribution des forêts dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Cet objectif inclut la cible spécifique 5.2 : « L'application des législations forestières et la gouvernance sont améliorées, notamment en renforçant significativement les autorités forestières nationales et sous-nationales, et l'exploitation illégale du bois et son commerce associé sont significativement diminués dans le monde ».

Dans ce cadre multilatéral dans lequel l'UE s'est engagée, le nouveau Consensus sur le développement souligne le besoin d'orienter des efforts et des investissements importants vers la prévention de la déforestation et le maintien d'écosystèmes sains, tout en maintenant les petits exploitants et les populations pauvres au cœur du développement durable. Il souligne le rôle que l'UE veut jouer afin d'améliorer : la gouvernance du régime foncier et des forêts, la bonne gouvernance et la règle de droit, la responsabilité et la transparence des institutions, la prise de décisions participative et l'accès public à l'information, l'efficacité de la gouvernance multi-niveau, avec la participation de toutes les parties prenantes et en particulier des groupes vulnérables, par le biais de partenariats entre collectivités territoriales et gouvernements nationaux et sous-nationaux. Il reconnaît le rôle essentiel du secteur privé comme moteur du développement durable à long terme, et le besoin de développer des partenariats avec le secteur privé ainsi qu'avec la société civile. Dans ce contexte, le Plan d'investissement externe de l'Europe, proposé par la Commission, cherche à encourager les investissements en Afrique et dans le voisinage de l'UE, afin de renforcer les partenariats de l'UE et de participer à la réalisation des Objectifs de développement durable. Le Plan d'action FLEGT, dont la mise en œuvre doit être renforcée grâce au futur plan de travail, aborde à divers degrés tous les sujets mentionnés ci-dessus.

Le Plan d'action est structuré autour de sept domaines d'action conçus pour lutter contre le problème aussi bien du côté de l'approvisionnement que de la demande, sur la base d'une réponse coordonnée de l'UE, en s'appuyant sur les différentes forces et capacités de la Commission européenne et des États membres de l'UE. Les sept domaines d'action du Plan d'action FLEGT incluent : a) soutien aux pays producteurs de bois ; b) commerce de bois ; c) marchés publics ; d) initiatives du secteur privé ; e) garanties pour le financement et l'investissement ; f) utilisation des instruments législatifs existants ; et g) bois de conflit.

Une évaluation indépendante du Plan d'action FLEGT a été réalisée en avril 2016. Comme résumé dans le document de travail des services de la Commission sur l'évaluation, publié en juin 2016⁹, « *L'évaluation confirme la pertinence et la conception innovante du Plan d'action FLEGT, et sa contribution importante dans la lutte internationale contre l'exploitation illégale du bois et son commerce associé. L'évaluation conclut que la conception du Plan d'action est adaptée au présent et à l'avenir, et que le soutien envers le FLEGT reste fort en UE et dans les pays APV, dans la société civile et dans le secteur privé. Elle reconnaît néanmoins les difficultés*

Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, à l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et autres instruments, processus, engagements et objectifs internationaux liés aux forêts.

⁹ SWD (275) 2016.

d'exécution et les bouleversements du contexte mondial, qui doivent renseigner les futures mesures dans les divers piliers et domaines d'action du Plan d'action FLEGT. » L'évaluation conclut enfin que : « Le Plan d'action FLEGT de l'UE est efficace pour atteindre ses objectifs globaux (amélioration de la gouvernance forestière dans le monde et réduction de la demande de bois illégal en UE) ; cependant, le degré d'efficacité atteint dans chacun des domaines d'action reflète les priorités données et le niveau d'investissement ». Elle note également : « La conception du Plan d'action a offert un cadre politique global exhaustif mais n'inclut pas de buts, priorités et ressources budgétaires associés pour faciliter la planification stratégique. Cela a porté préjudice à son efficacité et à son efficience. Parallèlement, les besoins en ressources humaines pour la gestion de l'action FLEGT, APV en particulier, ont été sous-estimés du fait de la complexité imprévue des processus APV et des défis de la mise en œuvre sur le long terme. »

Outre les points mentionnés ci-dessus, la Cour européenne des auditeurs a réalisé un audit de performance en 2015 sur le soutien de l'UE aux pays producteurs de bois dans le cadre du Plan d'action FLEGT, intitulé Rapport spécial n° 13/2015¹⁰, alors qu'en parallèle la Commission réalisait un examen du fonctionnement et de l'efficacité du Règlement sur le bois de l'UE après ses deux premières années d'application, pour soumettre en février 2016 un rapport au Parlement européen et au Conseil¹¹.

En réponse aux principales conclusions et recommandations émergeant des diverses évaluations susmentionnées, ainsi qu'aux orientations politiques sur les futures mesures rédigées par le Conseil européen¹², le futur Plan de travail 2017-2020 pour la mise en œuvre du Plan d'action FLEGT doit à terme refléter l'action de la Commission et des États membres, et être conçu pour améliorer la planification stratégique en identifiant des objectifs, actions, étapes et calendrier spécifiques. Il doit prioriser les actions et servir de base pour un meilleur suivi et rapport des avancées dans la mise en œuvre du Plan d'action. Une mise en œuvre réussie du Plan de travail futur demandera un large soutien politique et financier dans tous les États membres de l'UE, ainsi qu'une meilleure coordination entre la Commission et les États membres.

Le Plan de travail futur sera élaboré en étroite collaboration avec les États membres de l'UE et prendra en compte les commentaires du groupe d'experts du Règlement sur le bois de l'UE/FLEGT et le Groupe d'experts spécial du FLEGT. Le présent document de travail doit également être présenté et débattu avec des parties prenantes externes, notamment les gouvernements des pays partenaires, la société civile et des représentants du secteur privé.

Les actions présentées font partie du travail actuel de la Commission et ne constituent pas de nouveaux engagements.

II. Objectifs et structure du plan de travail

La conception innovante du Plan d'action, qui relie en les renforçant mutuellement la

¹⁰ Ajouter référence au rapport de la Cour européenne des auditeurs.

¹¹ Ajouter une référence

¹² Conclusions du Conseil sur le FLEGT 6107/2016 (axées sur le rapport de la CEA) et 10721/2016 (évaluation du Plan d'action FLEGT)

coopération au développement, l'environnement et les politiques et actions commerciales, au sein et en dehors de l'UE, pour lutter contre les causes sous-jacentes de l'exploitation illégale du bois, reste sa force. Les trois piliers du Plan d'action (application des lois, gouvernance et échanges commerciaux) continueront donc à être mis en œuvre conjointement, afin de maximiser l'impact et de renforcer la cohérence politique pour le développement.

L'évaluation indépendante a noté l'attention internationale croissante envers les autres moteurs de la déforestation, notamment l'expansion agricole, ainsi que les appels de plus en plus nombreux pour que l'UE et ses États membres accroissent leurs efforts dans la lutte contre la déforestation, dans l'optique de réaliser les engagements internationaux liés aux forêts pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses ODD, du nouveau Plan stratégique des NU sur les forêts 2017-2030, de l'Accord de Paris, des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, entre autres. Cependant, nous mettons l'accent sur le fait que le Plan d'action n'était pas en soi destiné à lutter contre tous les moteurs de la déforestation et que, conformément à ses objectifs déclarés, il continuera à maintenir son axe de travail sur la lutte contre l'exploitation illégale du bois et son commerce associé. Dans ce cadre, la Commission et les États membres s'attacheront néanmoins à prendre de plus en plus en compte les questions liées à la transformation illégale des forêts, et comment l'exploitation illégale du bois est liée aux autres moteurs de la déforestation dans les pays producteurs. La contribution du Plan d'action FLEGT pour lutter contre ces problèmes, y compris dans les pays APV mais sans y être limité, inclut une clarification des cadres juridiques, une meilleure application des lois, un renforcement de la vérification de la légalité et la gouvernance forestière, en offrant des plateformes de dialogue entre gouvernements, société civile et secteur privé et en encourageant la transparence et la surveillance indépendante dans le secteur forestier. D'autres éléments du Plan d'action FLEGT peuvent également contribuer à réduire les risques que du bois provenant de forêts illégalement transformées arrive en Europe, en particulier le Règlement sur le bois de l'UE, qui interdit le placement de bois illégalement récolté sur les marchés européens. Les synergies entre les approches FLEGT et REDD+ continueront à être encouragées.

Une étude de faisabilité sur un potentiel Plan d'action européen contre la déforestation pour évaluer les opportunités d'accroître l'action de l'Europe contre la déforestation et la dégradation des forêts est actuellement en cours, et sera terminée à la mi-2017. Cette étude pourra renseigner la réflexion au niveau européen. Les réalisations du FLEGT et les enseignements tirés seront pris en compte dans cette réflexion destinée à mettre au point des approches de lutte contre la déforestation.

Ce document de travail vers un Plan de travail FLEGT 2017-2020 est structuré autour des principaux objectifs énoncés dans le Plan d'action, « un processus qui insiste particulièrement sur les réformes de gouvernance [liées aux forêts] et le renforcement des capacités [pour lutter contre l'exploitation illégale du bois et son commerce associé dans les pays producteurs de bois], soutenu par des actions destinées à accroître la coopération multilatérale, et par des mesures complémentaires du côté de la demande destinées à réduire la consommation de bois illégalement récolté en Europe (et à terme sur les gros marchés de consommateurs ailleurs) ». En prenant en compte l'évolution du contexte international, notamment la part réduite de l'UE dans le commerce global de bois et le rôle accru d'autres facteurs dans la déforestation

mondiale, l'objectif de gouvernance forestière du Plan d'action FLEGT doit faire l'objet d'une attention accrue, en plus de l'objectif commercial.

Pour mieux refléter les priorités pour la période d'exécution 2017-2020, les sept domaines d'action du Plan d'action¹³ ont été regroupés sous trois domaines prioritaires globaux : Action du côté de l'approvisionnement, Actions du côté de la demande, et Cadre multilatéral, tel que suit.

Structure du document de travail vers un Plan de travail pour l'exécution du Plan d'action FLEGT

1. Mesures du côté de la demande et collaboration avec les pays producteurs de bois (Domaines d'action 1, 2, 3, 4 et 7) :

- 1.1 Accords de partenariat volontaire (Domaines d'action 1, 2, et 4)
- 1.2 Autres options pour l'engagement FLEGT (Domaines d'action 1, 2, 4 et 7)
- 1.3 Coopération avec les autres principaux fournisseurs de bois sur le marché européen (Domaine d'action 2)
- 1.4 Financement et investissement dans le secteur forestier (Domaines d'action 5 et 4)

2. Mesures du côté de la demande

- 2.1. Mise en œuvre du Règlement sur le bois de l'UE (Domaines d'action 2 et 3)
- 2.2. Coopération bilatérale avec les autres grands pays consommateurs (Domaine d'action 2)
- 2.3. Autres mesures (y compris Domaines d'action 3 et 4)

3. Cadre multilatéral (Domaines d'action 2, 6 et 7)

4. Questions transversales et opérationnelles

- 4.1. Financement du plan de travail
- 4.2. Accords de planification et de gestion et coordination entre la Commission et les États membres
- 4.3. Surveillance et signalement
- 4.4. Communication

De nombreux domaines incluent des mesures du côté de la demande et des mesures du côté de l'approvisionnement, mais doivent être classés pour plus de clarté. Ces domaines contribuent significativement à la cohérence du Plan d'action FLEGT de l'UE.

¹³ Domaines d'action tel que présentés dans le chapitre 4 du Plan d'action FLEGT de l'UE : 1. Soutien aux pays exportateurs de bois ; 2. Commerce de bois ; 3. Marchés publics ; 4. Initiatives du secteur privé ; 5. Financement et investissement ; 6. Soutenir le Plan d'action avec les instruments législatifs existants ; 7. Bois de conflit

III. Actions par domaine prioritaire

1. Mesures du côté de l’approvisionnement : soutien aux pays producteurs de bois pour améliorer la gouvernance forestière et l’application des lois et encourager le commerce de bois légal

La diversité des contextes politiques et économiques, des capacités institutionnelles et des objectifs nationaux, dans lesquels les secteurs forestiers nationaux agissent dans les différents pays, continuera à requérir une vaste gamme d’approches pour encourager et soutenir les pays producteurs de bois afin d’améliorer l’application des réglementations et de la gouvernance forestières et les chaînes d’approvisionnement en bois légal. La mise en place du système d’octroi d’autorisations FLEGT établi par la Réglementation du Conseil n°2173/2005 et l’élaboration et la mise en œuvre des Accords de partenariat volontaire FLEGT (APV FLEGT) qui en découlent resteront une pierre angulaire de ce domaine prioritaire pour les pays producteurs de bois qui veulent créer un système d’autorisations volontaires d’exportation vers l’UE et démontrer leur engagement politique et leur capacité de le faire. Cependant, il est possible de rechercher une coopération accrue avec les pays producteurs de bois concernés et essentiels pour lutter contre l’exploitation illégale du bois, grâce à plusieurs mécanismes d’engagement pour un dialogue politique structuré et un soutien envers les objectifs du FLEGT.

Que ce soit dans le contexte d’un APV ou d’autres options pour un engagement envers le FLEGT, le soutien que l’UE continuera à offrir aux pays producteurs de bois sera encadré par les priorités thématiques énoncées dans le Plan d’action FLEGT, qui reste entièrement pertinent, notamment :

- i. Promouvoir la participation des parties prenantes dans la conception et l’exécution des politiques forestières, et partager les bénéfices du secteur forestier avec les groupes vulnérables ;
- ii. Promouvoir la transparence de l’information et de la prise de décisions dans le secteur forestier ;
- iii. Renforcer les systèmes de traçabilité et de vérification pour la légalité du bois ;
- iv. Renforcer les capacités des gouvernements et de la société civile pour mettre en place des réformes de gouvernance, lutter contre la corruption, appliquer les cadres réglementaires et surveiller le secteur forestier ;
- v. Faciliter les réformes politiques pour améliorer la cohérence, l’inclusion et la faisabilité du cadre réglementaire pertinent.

Dans ce cadre, l’accent sera également porté sur : a) stimuler l’adoption de politiques de marchés publics dans les pays producteurs, pour s’approvisionner en bois légal ; b) renforcer la conformité des PME avec les cadres juridiques et la compétitivité de la chaîne de valeur ; c) faciliter la résolution des conflits liés à l’accès local aux ressources forestières. Sur ce dernier

point, mieux comprendre la relation entre exploitation du bois et conflit ajoutera de la valeur au dernier domaine d'action du Plan d'action FLEGT, en englobant les revenus de l'exploitation illégale du bois qui nourrissent les conflits armés, mais aussi les conflits entre communautés locales, peuples autochtones, secteur privé et opérations d'exploitation commerciale et/ou concessions étatiques d'exploitation du bois. Des synergies seront créées avec la politique européenne sur les droits humains et sur la bonne gouvernance du régime foncier et forestier.

Une attention particulière sera apportée à l'amélioration des synergies entre la mise en œuvre du Règlement sur le bois de l'UE (RBUE) et le soutien du FLEGT aux pays producteurs de bois, notamment mais sans y être limité, aux pays engagés dans des APV. Cela inclut de veiller à ce que le soutien fourni plus directement aide les pays partenaires à répondre aux exigences internationales commerciales (par exemple le Règlement sur le bois de l'UE, Lacey Act, etc.) tout en encourageant des réformes sur la gouvernance forestière et l'application des lois.

En outre, dans tous les pays avec lesquels l'UE s'engage sur des questions relatives au FLEGT, la coopération avec les autres principaux pays de consommation et de transformation est devenue de plus en plus centrale, d'autant que l'effet de levier de l'UE a changé du fait de la modification de la structure du commerce – ceci afin d'éviter que les résultats soient minés par des « fuites » liées au rôle joué par des marchés moins scrupuleux. Les options pour resserrer la coopération avec d'autres acteurs majeurs doivent être évaluées au moins dans chaque pays où un processus APV est en cours. À cet égard, la coopération avec la Chine en Asie du Sud-Est et en Afrique offre des enseignements précieux.

Le soutien à un pays donné sur ces questions prioritaires sera encadré dans une théorie du changement, qui spécifiera la logique de l'intervention globale dans le pays.

Pour de nombreux pays producteurs de bois, les marchés régionaux absorbent une plus grande part de leurs exportations que l'UE ou même que les marchés mondiaux. En outre, les pays engagés dans des efforts de promotion du commerce de bois légal doivent également mettre en place des mécanismes pour garantir la légalité de leurs importations. L'UE cherchera, dans la mesure du possible, à promouvoir dans les négociations APV l'inclusion de tous les marchés d'exportation dans le système de vérification de la légalité du bois, et du devoir de diligence ou autres mesures de contrôle sur les importations. Elle cherchera également à stimuler la coopération et l'harmonisation entre les politiques nationales de vérification de la légalité dans les régions où elle est engagée dans plusieurs APV. L'UE continuera notamment à soutenir les efforts actuels de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ASEAN) pour lutter contre l'exploitation illégale du bois et son commerce associé, et élaborera un cadre régional plus cohérent¹⁴, notamment dans le contexte du Plan de travail pour l'application des réglementations forestières et gouvernance (FLEG) dans l'ASEAN 2016-2025¹⁵, récemment accepté, et soutiendra le travail de l'ASEAN avec les principaux acteurs régionaux comme la Chine et le Japon. L'UE cherchera à promouvoir la coopération régionale en Afrique de l'Ouest et centrale, en identifiant les flux de commerce du bois au sein de la région et en partageant ses

¹⁴ Jusqu'à ce qu'un tel cadre régional soit mis en place dans la région ASEAN, la possibilité incluse dans le Plan d'action FLEGT de l'UE d'un APV région par région est considérée irréaliste.

¹⁵ http://forest-chm.asean.org/document_center/asof_fora/work_plan_fleg_in_asean.htm

bonnes pratiques sur les approches FLEGT. En outre, la société civile sera également encouragée à créer des réseaux régionaux pour renforcer son engagement et la surveillance indépendante des processus FLEGT et REDD+.

1.1. Système d'octroi d'autorisations FLEGT et Accords de partenariat volontaire FLEGT en rapport¹⁶

Comme résumé dans le document de travail des services de la Commission, « *Les initiatives mises au point pour soutenir les pays producteurs dans le contexte APV ont, globalement, produit des résultats positifs en termes d'amélioration de la gouvernance, notamment grâce à la création de processus participatifs multipartites efficaces, au renforcement des capacités, à l'amélioration de la transparence, à la prise de conscience et au dialogue politique. Cependant, la négociation et la mise en œuvre des APV s'est avérée plus complexe que prévu, demandant un renforcement des capacités, un renforcement institutionnel et une facilitation significatifs, adaptés aux problématiques et aux capacités de chaque pays, et un engagement politique de la part du pays partenaire. Les systèmes de vérification de la légalité du bois se sont développés dans le cadre des APV, et bien qu'ils n'aient pas encore abouti à un flux de bois sous autorisation FLEGT, les étapes déjà prises dans les pays partenaires ont facilité la conformité avec les exigences du Règlement sur le bois de l'UE* »¹⁷. Le degré d'avancement des différents pays, en termes d'exécution des APV, est donc variable. Tous les APV ont bénéficié d'un important soutien financier de l'UE (Commission et/ou États membres). Une évaluation mise à jour des besoins financiers et des sources potentielles de financement (y compris nationales) pour les processus APV actuels sera un élément essentiel pour améliorer et renforcer le réalisme des feuilles de route d'exécution des APV. Les aspects financiers sont abordés plus bas, dans la section IV.

La Commission continuera à réfléchir, en étroite collaboration avec les États membres et les pays partenaires, aux façons d'améliorer l'efficacité du processus APV, en étudiant également les options possibles pour les différentes formes d'approche par étapes. Dans ce contexte, une attention particulière sera portée à l'amélioration des synergies entre la mise en œuvre du Règlement sur le bois de l'UE et le processus APV. Il faudra donc veiller à ce que les avancées et les étapes atteintes pendant le processus APV aident les pays partenaires à répondre aux exigences commerciales internationales (par exemple le Règlement sur le bois de l'UE, Lacey Act, etc.).

L'utilisation des systèmes de vérification de la légalité du bois pour les exportations non-UE et le marché domestique accroît potentiellement l'impact de l'APV sur l'exploitation illégale du bois mais augmente aussi par ailleurs significativement la complexité de la mise en œuvre d'un système efficace de vérification de la légalité du bois, surtout dans les pays caractérisés par une forte présence d'acteurs informels (micro-entreprises, etc.). L'UE continuera à encourager cette amplification du champ d'action, lorsqu'approprié et pertinent dans le contexte local.

a) APV entièrement mis en œuvre, octroi d'autorisations FLEGT inclus

¹⁶ Correspond au domaine d'action 2 du Plan d'action FLEGT.

¹⁷ SWD 2016 page 17.

Sur la période 2017-20, il s'agit de l'Indonésie, qui a commencé son système d'octroi d'autorisations FLEGT le 15 novembre 2016, et du Ghana, même si l'accélération des progrès dans les autres pays n'est pas a priori exclue. Sur la période 2017-20, le travail sera axé sur la recherche d'un bon fonctionnement du système d'octroi d'autorisations FLEGT, avec toutes ses composantes, dans les pays partenaires et en UE. De gros efforts sont actuellement en cours pour faire face aux problèmes inévitables liés au fonctionnement de ce nouveau système. Les enseignements tirés de l'Indonésie seront notés, afin d'en faire profiter les autres pays partenaires. La surveillance de la mise en œuvre de l'APV dans les pays partenaires, et l'évaluation de l'impact de l'APV, seront particulièrement cruciaux. Ce travail restera intégré dans un fort dialogue politique pluripartite avec le pays concernant la gouvernance forestière globale.

La Commission, en coopération avec les États membres, qui sont responsables en dernier lieu de l'application de la réglementation FLEGT, continuera à coopérer étroitement pour garantir une mise en œuvre efficace et uniforme de la réglementation et encourager une coopération étroite entre les autorités compétentes du FLEGT et les douanes. La Commission et les États membres maintiendront leurs efforts pour améliorer la compréhension du fonctionnement du système d'octroi d'autorisations FLEGT chez les acteurs du marché et développer les ressources informatives mises au point à cette fin (par exemple le site Internet FLEGT.org, les documents de Q&R, les ressources nationales). La Commission peut également envisager la révision de la note d'orientation actuelle : « Orientations de mise en œuvre Douanes et FLEGT »¹⁸, en se basant sur l'expérience actuelle avec le fonctionnement du système d'autorisations FLEGT.

L'UE continuera ses activités pour promouvoir une position favorable en UE pour le bois sous autorisation FLEGT, en particulier en encourageant une meilleure compréhension des autorisations parmi les opérateurs du marché européen, et en s'engageant avec le secteur privé à cette fin.

b) APV en cours d'exécution

Sur la période 2017-2020, il s'agit des pays ayant conclu un APV et travaillant actuellement à sa mise en œuvre (Ghana, Libéria, République du Congo, République centrafricaine et Cameroun) et potentiellement de certains pays négociant actuellement un APV. Cette catégorie inclut des pays qui se situent à des étapes très différentes de mise en œuvre : pays ayant pris des mesures significatives vers une exécution complète de l'APV et un début d'octroi d'autorisations FLEGT ; ou pays qui, plusieurs années après la conclusion de l'APV, n'ont eu que des avancées limitées sur le terrain. La priorité sera l'évaluation de la situation actuelle et la prise de mesures correctives pour les APV qui ont du mal à répondre aux attentes. Certains critères permettent d'identifier cette catégorie : avancée de l'exécution de l'APV par rapport à la feuille de route d'exécution ; degré d'impact de l'APV sur la gouvernance forestière et la vérification de la légalité du bois ; degré d'engagement politique des autorités nationales avec l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre de l'APV ; degré d'engagement des employés nationaux et des ressources financières nationales au niveau technique pour avancer dans la mise en œuvre de

¹⁸ 2014/C 389/02.

l'APV.

Pour les APV concernés sur la base de ces critères, et en prenant en compte des circonstances exceptionnelles le cas échéant, l'UE réalisera, en collaboration avec le pays partenaire, un état des lieux des réalisations passées et une étude de faisabilité de la réalisation de tous les objectifs APV acceptés (en termes de commerce et de gouvernance forestière), avec leur échéances respectives. Pour cela, nous nous baserons sur les informations existantes lorsque pertinentes, et soulignerons autant que possible le processus de discussion avec le pays partenaire. Si les résultats de cet exercice pointent vers un engagement et des perspectives renouvelés, une feuille de route d'exécution de l'APV renforcée sera peut-être nécessaire.

Les enseignements tirés indiquent que pour plusieurs APV, les mesures suivantes joueraient un rôle important d'amélioration de leur efficacité et pourraient donc être considérées, entre autres, dans la feuille de route d'exécution renforcée : I) étude de la complexité et de l'efficacité du système de vérification de la légalité du bois et des mécanismes de conformité ; et II) renforcement des capacités des autorités et opérateurs pour répondre aux exigences du Règlement sur le bois de l'UE. Ce dernier point est essentiel pour le secteur du bois, afin de répondre aux défis à court terme d'un environnement commercial plus exigeant, jusqu'à ce que les autorisations FLEGT offrent sur le long terme une réponse plus systémique. Dans les pays où une partie importante du bois vient de la transformation des forêts en d'autres affectations des terres, la Commission étudiera, si approprié, les modalités par lesquels le bois de conversion est abordé dans l'APV, et encouragera le dialogue national sur cette question afin d'accroître l'efficacité de l'APV sur ce point.

Si l'évaluation susmentionnée de l'APV aboutit à la conclusion conjointe que l'APV, avec ses composantes essentielles de système de vérification de la légalité du bois et de système d'octroi d'autorisations, ne peut être réalisé dans un futur proche – au vu de la situation du pays, de ses capacités et/ou de ses priorités politiques – un autre type d'engagement sur la gouvernance forestière pourra être débattu entre l'UE et le pays partenaire (cf. Section 1.2), en n'oubliant pas de prendre en compte les limitations en ressources.

c) APV en cours de négociation

En 2016, des négociations APV ont été initiées officiellement dans neuf pays. Les progrès sont très divers, allant des « balbutiements du début » à « l'arrêt ». Pour les pays dont le processus de négociation est à l'arrêt, ou est moins actif, l'UE réalisera un état des lieux et une étude de faisabilité sur la conclusion des négociations APV et la possibilité d'atteindre des résultats de mise en œuvre (avec un calendrier estimatif). Pour cela, nous nous baserons sur les informations existantes lorsque pertinentes, et soulignerons autant que possible le processus de discussion avec le pays partenaire. Puis nous conclurons, par consensus avec le pays partenaire, soit en définissant une nouvelle stratégie de négociation et un plan pour un processus de négociation actif, soit en étudiant d'autres options d'engagement sur les objectifs FLEGT (voir section 1.2). Lorsqu'applicable, dans les pays qui en sont aux premières étapes de la négociation, l'UE réalisera, en coopération avec les pays partenaires, une évaluation bien plus systématique et structurée pour : créer une base de référence pour le suivi et l'évaluation, combler le manque de renseignements et prioriser de façon appropriée les ressources et les utiliser efficacement, et

garantir des synergies avec les processus nationaux.

d) Conditions favorables pour envisager l'ouverture de nouvelles négociations APV

Les enseignements tirés des négociations actuelles APV, soulignés dans l'évaluation du Plan d'action FLEGT, montrent qu'un APV peut véritablement encourager le commerce de bois légal et améliorer la gouvernance forestière dans un pays producteur de bois, et les négociations peuvent avoir une probabilité relativement élevée de succès si certaines conditions sont réunies avant le début des négociations. Les critères que l'UE doit prendre en compte avant d'entamer une nouvelle négociation APV doivent inclure : la volonté politique et le niveau de demande, les capacités institutionnelles, la règle de droit, la signification des forêts dans le pays et à l'échelle internationale, et l'état du commerce avec l'UE, entre autres. Les ressources financières, humaines et autres disponibles du côté de l'UE (de la Commission et des États membres) doivent également être prises en compte (voir les explications dans le point 4.1). L'UE souhaite évaluer ces conditions avant de s'engager dans des négociations APV, lorsqu'un pays le demande. Différentes alternatives doivent être prises en compte (voir section 1.2) afin de s'engager dans le processus le mieux adapté aux objectifs et à la situation du pays. Une phase préparatoire prolongée, destinée à renforcer le consensus national autour du processus FLEGT, à mettre en place des réformes basiques juridiques et politiques et à renforcer les capacités de vérification de la traçabilité et de la légalité, pourrait être un outil utile avant d'entamer des négociations APV afin de confirmer l'intérêt d'un APV, et de raccourcir les phases de négociation et d'exécution, potentiellement longues et donc coûteuses. Lorsqu'applicable, cette phase de préparation prolongée pourrait consister en une phase en amont de « Dialogues structurés FLEGT », comme présenté dans la section 1.2 ci-dessous.

Les nouvelles négociations APV potentielles doivent maintenir la dynamique multipartite, mais aussi insister sur la faisabilité des systèmes de vérification de la légalité du bois, qui doivent être réalistes par rapport aux capacités du pays.

1.2. Autres options pour s'engager dans le FLEGT et le soutenir

Les enseignements tirés dans les évaluations montrent que diverses approches pour aider les pays producteurs à répondre à leurs problématiques de gouvernance forestière peuvent avoir des impacts vérifiables, et qu'un APV n'est pas nécessairement l'outil le plus pertinent pour répondre aux problématiques de gouvernance forestière dans tous les pays. Une approche flexible pour poursuivre les objectifs du FLEGT dans différents contextes nationaux continuera à être proposée, grâce à divers outils, notamment dans les domaines prioritaires thématiques identifiés dans la section 1, sur le soutien aux pays producteurs. Cette approche pourrait par exemple prendre une ou plusieurs des formes suivantes : i) mesures spécifiques de soutien contribuant aux objectifs FLEGT – ces « actions portant la marque FLEGT » (surtout une assistance technique et une formation) seraient intégrées de façon cohérente dans une théorie du changement acceptée pour le secteur forestier dans le pays ; ii) intégrer les objectifs FLEGT dans des « programmes du secteur forestier » liés à la gouvernance forestière, orientés par un dialogue politique entre l'UE (Commission et/ou États membres) et le pays partenaire (l'accent est porté sur la gouvernance du FLEGT) ; iii) « Des dialogues structurés autour du FLEGT », axés

sur les pierres angulaires du FLEGT (en plus de la dimension « gouvernance », l'accent est mis sur les « échanges commerciaux » du FLEGT), comme la définition de la légalité, la traçabilité et la vérification, la transparence, la surveillance indépendante, etc. Ce dialogue serait basé sur des objectifs et des étapes acceptés, un mécanisme structuré de dialogue et un processus de surveillance, incluant une participation pluripartite. Les « actions portant la marque FLEGT », les « Programmes du secteur forestier » et les « Dialogues structurés autour du FLEGT », lorsque disponibles, peuvent se renforcer mutuellement. Lorsqu'applicable, un dialogue réussi structuré autour du FLEGT peut faire partie d'une phase préparatoire avant le lancement de nouvelles négociations APV.

Lorsqu'applicable, des Accords de partenariat et de coopération et/ou des Accords de libre-échange entre l'UE et des pays tiers continueront à être utilisés pour débattre des questions liées à la gestion durable des forêts et à l'exploitation illégale du bois. Des options pour rendre plus opérationnelles les dispositions en rapport seront également étudiées.

Toute option d'engagement sera adaptée aux capacités du pays et alignée aux objectifs du pays, que ce soit en termes de déforestation et de gouvernance forestière, comme énoncé notamment dans les engagements des Contributions déterminées au niveau national, les stratégies REDD+, les programmes forestiers nationaux ; ou davantage axée sur le soutien au pays et à son industrie forestière, afin de s'adapter aux exigences des marchés internationaux sur la légalité du bois (par exemple le Règlement sur le bois de l'UE).

Pour s'engager dans ces options, la Commission donnera la priorité aux pays où il existe : i) une demande de la part de parties prenantes privées et publiques ; ii) des stratégies de gouvernance du secteur forestier ; iii) un engagement dans des processus établis de réforme de la gouvernance ; iv) un secteur forestier important pour l'économie nationale et/ou l'environnement mondial ; v) un commerce avec l'UE.

1.3. Coopération avec les autres principaux fournisseurs de bois sur le marché européen

L'UE est le plus gros consommateur de produits-bois provenant de ses voisins d'Europe de l'Est (par ex. Russie, Ukraine, Biélorussie), et également des pays candidats à l'UE et des candidats potentiels, qui représentent également une part importante des importations de l'UE, et dans lesquels le secteur forestier représente une part importante des économies nationales. L'UE est également l'un des principaux consommateurs de bois et de produits-bois provenant d'autres pays producteurs majeurs, comme le Brésil. De manière générale, il convient de bâtir des relations interinstitutionnelles et des réseaux d'acteurs du secteur privé plus étroits avec ces pays producteurs de bois importants pour le marché européen, afin de s'assurer que les objectifs du Plan d'action sont atteints. Concernant les voisins d'Europe de l'Est et les pays candidats ou potentiellement candidats à l'UE, il convient de lutter contre le manque de renseignements sur le phénomène de l'exploitation illégale du bois et son commerce associé, afin d'améliorer la compréhension de ce phénomène et de garantir une exécution plus efficace du Règlement sur le bois de l'UE. L'UE s'engage déjà avec un grand nombre de ces pays via plusieurs mécanismes, forums et dialogues de haut-niveau¹⁹, qui fournissent une base de

¹⁹ Cela inclut plusieurs instruments comme : les accords d'association et de stabilisation, les négociations

discussion pour combattre l'exploitation illégale du bois et son commerce associé, mais, lorsque nécessaire, d'autres mécanismes alternatifs de coopération peuvent être créés, par exemple en utilisant les approches décrites dans la section 1.2 (telles que les approches axées sur les pierres angulaires du FLEGT comme la définition de la légalité, la traçabilité et la vérification, la transparence, la surveillance indépendante, etc.). Lorsqu'approprié, un État membre ou une coalition d'États membres peuvent jouer un rôle de facilitation technique et utiliser leurs relations bilatérales pour promouvoir les objectifs du FLEGT et partager les informations avec le reste des États membres. Différentes initiatives, basées sur les expériences passées, peuvent être mises au point, comme : des réseaux d'échange d'informations et de bonnes pratiques ; des visites d'étude réciproques ; des études sur les flux du bois et les cadres législatifs ; le renforcement de la coopération avec les organisations internationales pertinentes ; et la collaboration scientifique. La coopération doit être particulièrement encouragée entre les autorités compétentes de l'UE, et celles de ces pays producteurs majeurs.

Un engagement plus fort dans ces pays, par le biais des mécanismes pertinents, peut être envisagé pour les pays voisins d'Europe de l'Est ainsi que pour les pays candidats et potentiellement candidats à l'UE, en étant proportionnel à leur signification en termes de commerce du bois avec l'UE ; et pour les pays candidats et potentiellement candidats à l'UE en prenant en compte le besoin de faciliter un rapprochement entre les législations environnementales, notamment en ce qui concerne le Règlement sur le bois de l'UE.

1.4. Financement et investissement dans le secteur forestier

Les institutions financières publiques et privées en UE, et dans une moindre mesure sur d'autres marchés capitaux, continueront à être encouragées à adopter des mécanismes efficaces pour garantir la légalité et/ou la durabilité des opérations qu'elles financent dans le secteur du bois ou dans des secteurs potentiellement liés à la déforestation.

Dans le cadre du Plan d'investissement externe de l'UE existant et de ses mécanismes de panachage, la Commission peut chercher à stimuler une augmentation des flux financiers vers les investissements dans les projets durables de bois et de produits-bois, dans les forêts de production ou de plantation, et à amortir les investissements et les produits financiers avec des conditions adaptées aux spécificités et à la période de retour des opérations commerciales durables, et du secteur forestier.

2. Mesures du côté de la demande : réduire la demande de bois illégal en UE et à terme dans le monde

2.1. Mise en œuvre du Règlement sur le bois de l'UE (RBUE)

La Commission, en coopération avec les États membres, lesquels sont responsables en dernier recours de l'application du règlement, continuera à travailler à une mise en œuvre toujours plus

d'accession, les accords de partenariat, les accords de coopération et de partenariat, les dialogues de haut-niveau sur l'environnement, etc.

efficace et uniforme du Règlement sur le bois de l'UE dans toute l'UE. Comme le révèle la conclusion du rapport d'évaluation sur le Règlement sur le bois de l'UE (2016), les États membres doivent faire plus d'efforts et attribuer les ressources adéquates pour améliorer la mise en œuvre et appliquer le RBUE de façon plus efficace et cohérente dans toute l'UE.

À cette fin, la Commission continuera à garantir que le Règlement sur le bois de l'UE est totalement mis en œuvre par les États membres, via un certain nombre de mesures destinées à encourager la conformité : réunions bimensuelles régulières au niveau européen, et contacts directs quotidiens ; plateforme de communication RBUE/FLEGT ; élaboration d'orientations ; promotion de la coopération avec les pays tiers, notamment les autres grands pays de consommation et de transformation ; promotion de l'utilisation efficace des synergies avec les processus APV et le travail de l'UE dans d'autres pays producteurs, afin que ces processus contribuent à de plus hauts niveaux de conformité avec le Règlement sur le bois de l'UE et à une meilleure application (voir section 1 ci-dessus) ; et encourager le partage d'expériences et des bonnes pratiques entre les États membres.

Outre les points mentionnés ci-dessus, la Commission voudrait mener à bien plusieurs nouvelles initiatives, dans le cadre du suivi de l'évaluation du Règlement sur le bois de l'UE 2016, notamment :

- Une analyse commerciale : évaluation des tendances et modèles, et identification des espèces, produits et routes commerciales pour lesquels les autorités doivent être attentives ;
- Analyse de la législation pertinente des États membres (pour le Règlement sur le bois de l'UE et le règlement FLEGT) : identification des domaines possibles d'amélioration ;
- Étude de l'application des obligations du Règlement sur le bois de l'UE par les opérateurs représentant différents segments de l'industrie, en identifiant les bonnes pratiques, les défis et les lacunes, notamment en prenant en compte la qualité et les pratiques efficaces d'un point de vue coût en application de systèmes de diligence raisonnée ;
- Analyse des coûts, conséquences administratives et autres de la conformité avec le Règlement sur le bois de l'UE pour l'industrie, particulièrement les petites et moyennes entreprises ;
- Développer des concepts pour l'application du Règlement sur le bois de l'UE (diligence raisonnée, évaluation et atténuation des risques, interdiction, organisations de surveillance, typologie des chaînes d'approvisionnement, etc.) ;
- Compilation et analyse de l'information dans les cas où une attention spécifique des autorités peut être requise, en se basant sur les informations publiquement disponibles et les rapports spécifiques en UE et dans les pays tiers.

2.2. Coopération bilatérale avec les autres pays consommateurs majeurs (Chine, Japon, États-

Unis, Australie et autres)

Le Plan d'action FLEGT de l'UE envisageait à sa conception des efforts continus de l'UE pour mettre en place un cadre multilatéral destiné à lutter contre l'exploitation illégale du bois et son commerce associé, et renforcer le dialogue et la coopération à l'échelle internationale, notamment avec les autres pays consommateurs et de transformation majeurs.

En se basant sur le travail réalisé jusqu'à présent, l'UE continuera à étudier les opportunités pour renforcer son engagement avec les autres pays importateurs majeurs ayant déjà en place des mesures du côté de la demande (par ex. États-Unis, Australie, Japon), notamment pour partager l'information sur les questions de mise en œuvre/application, et pour coordonner le soutien aux pays producteurs, et aux pays ayant des cadres législatifs en cours d'élaboration (par ex. la Corée). L'UE continuera également sa coopération officielle avec la Chine, dans le cadre du Mécanisme bilatéral de coordination, et soutiendra le travail actuel de la Chine sur l'analyse des mesures législatives possibles, le développement d'un système de vérification de la légalité du bois en Chine, et la coopération sur l'action dans les pays tiers (par ex. le commerce de bois Chine-Indonésie ou Chine-Afrique). Ce travail est crucial pour l'application du Règlement sur le bois de l'UE mais aussi pour le travail dans les pays APV, car une grande partie du bois et des produits-bois issus des pays APV est exportée dans d'autres pays majeurs de consommation et de transformation. Les initiatives suivantes pourraient être plus poussées, entre autres, l'implication des organisations financières internationales ; le renforcement des capacités ; la coopération entre les autorités douanières ; la mise en place d'un dialogue technique sur les mesures du côté de la demande, incluant les principaux acteurs du marché, dans l'optique de : faciliter les échanges et le partage d'expériences parmi les principaux pays consommateurs de bois sur les mesures du côté de la demande, et de déterminer les opportunités pour sécuriser les synergies au niveau mondial et éviter l'entrée de bois illégal dans les chaînes mondiales d'approvisionnement.

Cette collaboration inclura un renforcement des législations et des politiques, une étude des options pour rédiger des lignes directrices conjointes pour le commerce transfrontalier, et un échange des bonnes pratiques, notamment sur une meilleure application. En outre, une coopération plus étroite avec les pays producteurs de bois, notamment en Afrique et en Asie du Sud-Est, sera mise à l'étude. D'un côté, l'expérience de l'UE avec les pays APV et les autres pays producteurs peut être centrale et les autorisations FLEGT reconnues dans les principaux pays. De l'autre, surtout dans les pays commerçant peu avec l'UE, une coopération étroite avec les autres acteurs principaux du marché sera cruciale pour la réussite de notre objectif (tel que décrit dans le point 1.).

2.3. Autres mesures du côté de la demande

2.3.1 Marchés publics dans l'Union européenne

Dans ce domaine, la Commission continuera à promouvoir les marchés publics écologiques, conformément à sa communication de 2008 « Marchés publics pour un environnement meilleur »²⁰ et encouragera les États membres à développer/adapter leurs politiques nationales

²⁰ Ajouter une référence.

à cette fin, y compris en profitant au maximum des nouvelles opportunités offertes par les directives révisées sur les marchés publics de l'UE²¹. La Commission a déjà mis au point des critères volontaires de marchés publics écologiques pour les groupes de produits les plus pertinents qui peuvent contenir des produits-bois, comme : (a) construction d'immeubles de bureaux, (b) meubles, (c) papiers à copier et papiers graphiques, (d) panneaux muraux. La légalité du bois est déjà un critère central pour les produits-bois dans les critères des marchés publics écologiques. Dans les dernières révisions, les dispositions du Règlement sur le bois de l'UE sont la base pour ces critères et les autorisations FLEGT sont reconnues comme étant automatiquement conformes. La Commission continue donc à encourager les États membres à reconnaître les autorisations FLEGT dans leurs politiques nationales.

3. Cadre multilatéral

Au niveau multilatéral, la Commission continuera à travailler avec ses États membres pour promouvoir l'ordre du jour du FLEGT au niveau mondial. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable associés, ainsi que la récente adoption du premier Plan stratégique des NU sur les forêts (2017-2030)²², et l'adoption de l'Accord de Paris (et les Contributions prévues déterminées au niveau national en rapport) offrent de nouvelles occasions d'ancrer l'ordre du jour du FLEGT dans un cadre plus global et de souligner les avantages multiples du processus FLEGT pour les ODD.

L'accent sera mis sur :

- Un engagement continu avec les organismes traditionnels de niveau mondial liés aux forêts (UNFF, OIBT, FAO) et régional, afin de mettre l'ordre du jour du FLEGT au niveau mondial ;
- Les forums multilatéraux qui traitent de l'application des législations pour combattre les crimes forestiers : travail de l'UNODC, INTERPOL et du PNUE sur les délits et la corruption dans le domaine de l'environnement
- Un travail continu sur les liens/synergies entre FLEGT/REDD+ (réformes de gouvernance, dialogues multipartite, surveillance, notification et vérification/surveillance des forêts, surveillance indépendante des forêts par la société civile) et un soutien pour inclure les engagements pris pour lutter contre l'exploitation illégale du bois et son commerce associé au sein des Contributions prévues déterminées au niveau national ou des stratégies de CPDN dans le cadre de l'Accord de Paris.

En outre, le Plan d'action de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages, adopté en 2016, propose un cadre pour agir sur le renforcement des engagements internationaux contre le trafic de bois. La Commission mettra en place une collaboration spécifique avec les institutions multilatérales et autres institutions dotées de mandats d'application de la loi, à laquelle s'ajoutera un soutien local de la société civile engagée contre le trafic d'espèces sauvages, y compris le bois. Cela contribuera également à lutter contre le bois de conflit.

²¹ Ajouter une référence.

²² Le premier Plan stratégique des NU sur les forêts 2017-2030 inclut un objectif spécifique sur la gouvernance forestière, et un but spécifique sur la réduction significative de l'exploitation illégale du bois.

S'appuyant sur l'expérience réussie de création de synergies entre la CITES et le FLEGT, la collaboration avec la CITES continuera, afin de répertorier des espèces d'arbres supplémentaires dans les annexes de la CITES et d'améliorer l'application de la Convention.

L'UE cherchera des occasions de travailler sur l'exploitation illégale du bois dans le cadre du comité de l'OCDE et de l'OMC sur le commerce et l'environnement, en notant que le nouvel accord de libre-échange prévoit explicitement de : *promouvoir activement l'adoption internationale des approches européennes ambitieuses dans le domaine des minerais de conflit et de l'exploitation illégale du bois, en s'appuyant sur le travail de l'OCDE, des Nations Unies et du G7.*

4. Questions opérationnelles

4.1 Financement

Le financement de la mise en œuvre du Plan d'action provient de diverses sources, notamment du programme thématique Biens publics mondiaux et défis (BPMD) et son « initiative phare en matière de FLEGT », de la coopération bilatérale et régionale, de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat, de l'Instrument de partenariat, des TAIEX/TAIEF, LIFE et autres ressources de la Commission, ainsi que des financements complémentaires des États membres. La Commission et les États membres mettront en place un système pour surveiller cette dépense « FLEGT ».

Un financement significatif provient de la coopération au développement, et est axé sur le soutien aux pays producteurs de bois. Mais le montant des ressources financières et humaines investi par la Commission et les États membres afin de garantir une exécution efficace parmi toutes les mesures domestiques ne doit pas être sous-estimé. À cet égard, le rapport d'évaluation sur le Règlement sur le bois de l'UE (2016) a souligné que les États membres doivent attribuer les ressources adéquates pour améliorer la mise en œuvre et appliquer le RBUE de façon plus efficace et cohérente dans toute l'UE.

Il est important de reconnaître que le financement de l'UE est nécessaire pour faire progresser la mise en œuvre de l'ensemble du Plan d'action FLEGT, notamment pour faire avancer les négociations APV (financement de la société civile, de l'assistance technique et d'experts, des facilitateurs, du renforcement des capacités, de l'organisation des réunions, etc.), et la mise en œuvre des APV (financement de la conception et du déploiement des systèmes de vérification de la légalité du bois, surveillance indépendante, renforcement des capacités institutionnelles, engagement de la société civile, disposition du secteur privé à se conformer au système de vérification), en gardant à l'esprit les différences significatives existantes entre pays. D'autres types d'engagements avec les pays producteurs de bois sont également nécessaires et continueront à requérir des moyens financiers. Dans certains cas, les pays partenaires eux-mêmes ont également investi des ressources domestiques. La Commission et les États membres n'ont pas d'obligation légale d'offrir un soutien financier aux pays engagés dans des processus APV ou dans d'autres engagements FLEGT, mais un tel soutien financier peut continuer, à condition que l'efficacité et les résultats soient garantis, surtout dans les pays qui sont très

dépendants des donateurs. Cependant, il conviendra de veiller particulièrement à la viabilité financière de la mise en œuvre des APV, qui sera analysée au niveau national, y compris les conséquences des coûts et les revenus potentiels, et une stratégie financière sera mise au point, en prenant en compte les sources financières au-delà de l'aide publique au développement. Cela permettra de renseigner les décisions sur un futur durable pour l'APV dans chaque pays.

4.2. Accords et mécanismes de planification et de gestion pour une collaboration avec l'UE

Le futur plan de travail, comme demandé par le Conseil, sera un engagement conjoint de la Commission et des États membres. Toutes les actions qui seront prises pour réaliser directement les objectifs du Plan d'action FLEGT par la Commission et les États membres doivent apparaître dans ce futur plan de travail, et doivent être surveillées et rapportées conjointement.

Un soutien politique et financier plus large pour la mise en œuvre du Plan d'action FLEGT dans tous les États membres de l'UE, ainsi qu'une coordination renforcée entre la Commission et les États membres, ont été soulignés par l'évaluation comme étant des éléments essentiels pour l'un des domaines. La Commission a appelé les États membres à renforcer leur implication en soutien de la mise en œuvre du Plan d'action FLEGT. Les États membres ont récemment exprimé leur soutien continu à la mise en œuvre du Plan d'action FLEGT dans les récentes conclusions du Conseil sur le FLEGT 10721/16 du 28 juin 2016 et ont reconnu que, au vu des limites des ressources financières et humaines de la Commission et des États membres, la priorisation des activités, notamment en ce qui concerne les APV, est nécessaire de toute urgence, et les États membres doivent faire des efforts et consacrer des ressources adéquates pour améliorer la mise en œuvre et parvenir à une application du Règlement sur le bois de l'UE plus efficace et cohérente dans toute l'UE. La Commission a appelé les États membres à renforcer leur implication en soutien de la mise en œuvre du Plan d'action FLEGT, et étudie actuellement, en coopération avec les États membres, les options pour renforcer les mécanismes de coordination. Cela inclut :

- L'utilisation efficace continue de la Commission FLEGT/ du groupe d'experts sur le Règlement sur le bois de l'UE pour soutenir la Commission dans la mise en œuvre du RBUE et du règlement FLEGT ;
- L'utilisation du Groupe d'experts spécial du FLEGT pour coordonner la mise en œuvre et la surveillance du Plan d'action FLEGT ;
- Le renforcement de la coordination dans les pays, via les délégations européennes ;
- Le renforcement de l'implication des États membres, aux côtés de la Commission, dans les dialogues bilatéraux pertinents (par ex. Mécanisme de coopération bilatéral avec la Chine).

Concernant les APV, dans un pays donné, un État membre peut prendre la tête de la coordination technique des initiatives liées au FLEGT dans lesquelles la Commission et les États membres sont impliqués.

4.3. Suivi et évaluation

Au vu de l'ampleur du Plan d'action FLEGT de l'UE, en tant que cadre politique exhaustif incluant une vaste gamme de mesures (par ex. réglementations, dialogues politiques, accords commerciaux, soutien envers la coopération au développement) et les multiples niveaux d'action (mondial, UE, États membres et pays non-UE), trois niveaux de suivi sont envisagés pour suivre les avancées de la mise en œuvre et l'impact du Plan d'action FLEGT de l'UE :

(1) Évaluation de l'impact du Plan d'action FLEGT au niveau mondial ;

Concernant l'évaluation de l'impact global du Plan d'action FLEGT, des indicateurs solides seront mis au point pour surveiller au niveau mondial l'impact du Plan d'action FLEGT et seront testés, en consultation avec la Commission, les États membres et les autres partenaires du FLEGT.

(2) Avancées dans la mise en œuvre du futur Plan d'action FLEGT ;

Le futur Plan d'action FLEGT 2017-2030 servira de base pour un meilleur suivi et rapport des avancées dans la mise en œuvre du Plan d'action. Comme présenté dans le tableau joint, chaque domaine prioritaire inclus dans ce document de travail est lié à un objectif spécifique et à une étape spécifique. Cela doit permettre de suivre régulièrement la mise en œuvre du futur Plan de travail et donc du Plan d'action.

Un mécanisme de rapport biennal du futur plan de travail sera établi, qui inclura l'ensemble des activités exposées dans l'Annexe. Cela doit être complémentaire aux autres mécanismes de rapport dans le cadre du Plan d'action FLEGT, y compris les exigences obligatoires de signalement du règlement FLEGT et du Règlement sur le bois de l'UE, ainsi que le suivi des progrès et des réalisations dans les pays producteurs de bois décrit ci-dessous.

Les États membres restent responsables du suivi de leur soutien bilatéral aux pays producteurs de bois dans le contexte du FLEGT, et doivent partager ce point avec la Commission. Les activités réalisées par les États membres doivent également être identifiées dans le futur Plan de travail conjoint.

(3) La mise en œuvre du Plan d'action FLEGT, les progrès et les réalisations au niveau national dans les pays producteurs de bois ;

Cela inclura les pays engagés dans des processus APV et les autres pays producteurs de bois. Une base de données sera créée pour fournir des informations sur les progrès et réalisations dans les pays, à partir de 32 indicateurs acceptés avec la Facilité FLEGT de l'UE et les États membres qui soutiennent la mise en œuvre du Plan d'action FLEGT dans les pays producteurs de bois. Pour les pays APV, le cadre de suivi prendra également en compte les mécanismes de suivi spécifiques à l'APV, nommément :

- 1) Les rapports annuels publiés par le Comité conjoint de mise en œuvre au niveau national ;
- 2) Un audit annuel indépendant / une évaluation périodique de la mise en œuvre de l'APV au niveau national ;

- 3) Des systèmes nationaux de suivi de l'impact des APV²³ ;
- 4) Surveillance indépendante du marché du bois sous autorisation FLEGT²⁴.

4.4. Communication

Les conclusions du Conseil ont souligné l'importance de la communication pour garantir une compréhension commune et significative des objectifs et des impacts de l'ensemble du Plan d'action FLEGT (particulièrement ses impacts et résultats pour la gouvernance forestière, indépendamment de l'octroi ou non d'autorisations), et pour gérer les attentes (notamment de financement pour les diverses parties prenantes). Des outils de communication ont été élaborés et continueront à être utilisés (et affinés si nécessaire) par des parties prenantes directement impliquées dans la mise en œuvre du FLEGT, dans les pays producteurs et dans les États membres de l'UE. Une stratégie de communication sera mise au point et déployée pour améliorer la compréhension et soutenir le Plan d'action FLEGT parmi une vaste gamme de groupes cibles. Elle sera orientée entre autres par une recherche d'équilibre et de réalisme sur l'ensemble des objectifs et réalisations du FLEGT. Elle soulignera enfin la contribution de la mise en œuvre du Plan d'action FLEGT au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'Accord de Paris.

²³ Chaque APV signé inclut une obligation par les parties de surveiller l'impact de l'APV dans le pays. Le pilotage de ces systèmes est en cours au Ghana, en Indonésie et au Libéria. Il couvrira cinq vastes domaines : pauvreté et moyens d'existence, croissance économique, condition des forêts, efficacité et responsabilité institutionnelles et exploitation illégale du bois.

²⁴ Le principal objectif de la Surveillance indépendante du marché du FLEGT - un projet courant sur plusieurs années, exécuté par l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) - est de surveiller comment l'UE et le marché international au sens large pour le bois sous licence FLEGT évoluent pendant la phase de mise en œuvre des APV.

